

---

 marc rüegger
 

---

## Discrimination statistique, généralisation et racisme

---

### 1. Introduction

La volonté de combattre la discrimination raciale doit s'appuyer sur une compréhension des diverses formes qu'elle est susceptible de revêtir, de ses causes et de ses effets, de ses modes de reproduction ou d'amplification. Elle doit également reposer sur une identification des caractéristiques qui expliquent et justifient que nous la condamnions comme étant profondément injuste et moralement inacceptable. L'étude du phénomène de la discrimination statistique qui constitue l'objet de cet article me semble revêtir à ce titre un double intérêt. Elle permet en premier lieu d'attirer l'attention sur une forme importante mais relativement peu discutée de discrimination raciale. L'objectif premier de ce travail sera ainsi d'en exposer le modèle, d'en illustrer les mécanismes et d'explorer les liens qui la rattachent à d'autres formes de discrimination. Le modèle de la discrimination statistique amène en second lieu à réviser certaines conceptions courantes de ce qui confère à la discrimination raciale sa dimension morale particulière. En effet, lorsque l'on s'interroge sur les caractéristiques communes aux différentes formes de discrimination raciale susceptibles de rendre compte et d'expliquer le sentiment d'injustice que nous ressentons à chacune de leurs manifestations, trois propositions viennent généralement à l'esprit. La discrimination raciale impliquerait l'existence de *généralisations abusives* opérées sur la base d'un critère qui serait toujours *non pertinent*, ces deux caractéristiques étant elles-mêmes la résultante et la manifestation d'une motivation irrationnelle de *crainte*, de *haine* et d'*hostilité raciales*. La discrimination raciale serait en conséquence nécessairement marquée du sceau d'une triple irrationalité, manifeste tant sur un plan cognitif qu'émotionnel, et la lutte en vue de son élimination prendrait la forme d'un combat en vue d'arracher les dernières manifestations d'irrationalité des domaines publics et privés de la vie sociale. Or, le modèle de la discrimination statistique nous permet de comprendre comment certaines formes de discrimination peuvent constituer des adaptations rationnelles, ou du moins compréhensibles, à une structure sociale déformée. À ce titre, il amène à questionner l'hypo-

thèse selon laquelle l'irrationalité ou l'hostilité seraient les seuls supports possibles de la discrimination raciale.

Plus fondamentalement, ce modèle permet de contester l'idée selon laquelle le racisme devrait être compris à la lumière des autres formes de classification dans lesquelles les individus sont l'objet de jugements et de comportements différenciés en raison de leur attribution à un groupe. Selon cette dernière approche, c'est l'ensemble des processus de généralisation catégorielle qu'il s'agirait de dénoncer, processus dont le recours à la race ne constituerait qu'un cas particulier. À l'inverse de cette conception, je soutiendrai que c'est moins l'opération de généralisation en tant que telle que l'histoire et les conséquences des généralisations raciales qui confèrent à la discrimination raciale sa signification morale particulière.

### 2. La discrimination statistique

#### 2. 1. Le modèle de la discrimination statistique

Par discrimination ethnique ou raciale, je réfère à l'ensemble des comportements différenciateurs qui ont pour conséquence qu'une personne, en raison de son appartenance à un groupe ethnique ou racial<sup>1</sup> quelconque, est traitée de manière moins favorable qu'une personne appartenant à un autre groupe ne l'est ou ne le serait dans une situation comparable.

---

<sup>1</sup> Il est devenu habituel, notamment dans le monde francophone, de mettre le mot de *race*, ou ses dérivés, entre guillemets, voire d'y renoncer complètement, afin d'exprimer sa conviction qu'il n'existe aucun critère objectif au moyen duquel l'ensemble des êtres humains pourrait être réparti en un nombre relativement restreint de sous-ensembles mutuellement exclusifs et collectivement exhaustifs. Continuer à parler de *rares* et à désigner des individus en fonction d'une appartenance raciale reviendrait à croire en l'existence objective des *rares* et à commettre une erreur épistémologique du même ordre que croire en l'existence des *sorciers*. On peut toutefois être d'accord avec le constat de l'inexistence «objective» des *rares* tout en reconnaissant que cela n'empêche pas l'utilisation subjective de schémas de classification construits sur la reconnaissance de différences dans les caractéristiques morphologiques des individus. La question de savoir dans quelle mesure la pratique de grouper des personnes sur la base de leur possession commune de caractéristiques physiques visibles autorise par ailleurs à faire des généralisations et des inférences au sujet des catégories ainsi construites soulève évidemment des interrogations d'une autre nature. L'objet de la discussion qui va suivre vise précisément à répondre à certaines d'entre elles.

La notion de «discrimination statistique» ou de «discrimination probabiliste» (*statistical discrimination*)<sup>2</sup> fait référence, au sein de l'ensemble des comportements différenciateurs qui peuvent s'avérer préjudiciables à un individu en raison de son appartenance à un groupe, à la catégorie des comportements motivés par la reconnaissance qu'une caractéristique A facilement identifiable des individus composant un groupe donné est positivement mais imparfaitement corrélée avec une caractéristique B difficilement identifiable et considérée comme dommageable à la réalisation d'une finalité légitime poursuivie par un agent ou un groupe d'agents<sup>3</sup>. Il y a discrimination statistique chaque fois que les coûts liés à l'acquisition de l'information nécessaire pour prendre une décision pleinement informée sur la base de la caractéristique B sont trop élevés ou dépassent les coûts et les risques associés à une prise de décision fondée sur l'information incomplète disponible sur la base de la caractéristique A.

La discrimination statistique ne provient donc pas de préférences discriminatoires en tant que telles de la part des agents discriminateurs ni n'en constitue une manifestation. Elle est la conséquence d'une situation d'information imparfaite sur les qualités individuelles des personnes avec lesquelles ces agents entrent en relation. Ces derniers préféreraient différencier les personnes entre elles en fonction des caractéristiques qui les intéressent en premier lieu. Toutefois, dans la mesure où ces caractéristiques ne sont pas facilement identifiables ou qu'il est trop onéreux d'y accéder, ils utiliseront, afin de fonder leurs décisions, certaines caractéristiques visibles avec lesquelles elles sont corrélées d'un point de vue statistique et qui serviront ainsi de «proxies», c'est-à-dire d'indicateurs se substituant aux objets distants inconnus ou difficiles d'accès. Les préférences dont la satisfaction conduit les agents à adopter des comportements discriminatoires à l'encontre de certaines personnes ne portent donc pas directement sur ces caractéristiques visibles qui, pour ces agents, sont en elles-mêmes arbitraires et indifférentes. Elles constituent des préférences secondaires, par opposition aux préférences primaires qui sont dirigées directement sur certains types de personnes et qui peuvent notamment s'exprimer par une animosité ou une préoccupation morale différenciée à leur égard<sup>4</sup>.

Afin d'illustrer cette présentation théorique du modèle de la discrimination statistique, en particu-

lier dans ses applications possibles à la question de la discrimination raciale, j'évoquerai deux domaines dans lesquels il a été suggéré que ce modèle est susceptible d'expliquer une partie de la discrimination raciale qui s'y manifeste : celui du marché du travail et celui des comportements criminels.

## 2. 2. La discrimination statistique sur le marché du travail

La notion de discrimination statistique a été développée par des économistes soucieux de parvenir à une explication satisfaisante de la persistance des discriminations sur le marché du travail<sup>5</sup>. C'est donc naturellement dans le fonctionnement de l'accès à l'emploi que l'on trouvera une illustration de la manière dont le modèle de la discrimination statistique est susceptible d'expliquer la discrimination raciale.

Une discrimination est présente sur le marché du travail opérant dans un cadre concurrentiel lorsque des individus identiques sur le plan des grandeurs économiques objectives - présentant par exemple un même niveau de productivité - reçoivent des rémunérations différentes en raison d'une caractéristique non productive qu'ils possèdent par ailleurs. Elle reflète la valorisation positive ou négative de ces caractéristiques personnelles du travailleur qui, telles que la couleur de peau, le genre, les préférences sexuelles ou encore les convictions politiques ou religieuses, ne sont pas reliées à des caractéristiques économiques. L'approche explicative la plus évidente de ces formes de discriminations de marché présuppose l'existence de ce que Gary Becker (1973) a appelé un «goût» des différents agents économiques pour la discrimination. Ce «goût» pour la discrimination peut évidemment être le fait de l'employeur, dont la «préférence discriminatoire» à l'encontre d'un groupe revient à attacher

<sup>2</sup> Encore appelée «rational discrimination» par certains auteurs, ou «information-costs theory of discrimination» par Posner (1981).

<sup>3</sup> Ou négativement corrélée avec une caractéristique favorable à la réalisation d'un objectif légitime.

<sup>4</sup> Pour cette différence et, de manière générale, pour une vue d'ensemble des divers types de préférences dont la satisfaction conduit à des comportements discriminatoires, voir l'excellent article de Lawrence Alexander (1992).

<sup>5</sup> Sur ce sujet, voir principalement Phelps (1972), Aigner et Cain (1977) et Plassard (1989).

des coûts non pécuniaires au fait de s'associer avec des personnes qui en sont membres ; il peut également être le fait d'un collectif de travail réticent à intégrer des personnes à l'égard desquelles il éprouve des préjugés négatifs ou, plus en aval, des clients ou des consommateurs de l'entreprise susceptibles d'exercer des pressions sur les recrutements. Cette approche se heurte toutefois à la difficulté d'expliquer la persistance des discriminations dans le contexte d'un marché compétitif censé sanctionner les décisions capricieuses qui conduisent à des performances économiques sub-optimales.

En réponse à cette difficulté, le modèle de la discrimination statistique suppose que la tentation, pour un agent, de discriminer envers les personnes appartenant à certaines catégories peut être attribuée, non à un «goût» pour la discrimination, mais plutôt à un souci rationnel de maximisation des ressources nécessaires à l'acquisition d'une décision pleinement informée et fondée sur des critères pertinents. Le motif de la discrimination que pratique le décideur réside alors dans l'économie heuristique qu'elle représente pour lui lorsque des critères extérieurs et des variables facilement observables au cours des processus d'embauche s'avèrent être corrélées - même imparfaitement - avec les caractéristiques économiques des candidats aux vacances d'emplois dont l'identification s'avère problématique. Les employeurs à la recherche d'un candidat à un poste particulier qui n'ont pas, ou qui n'ont que difficilement, la possibilité d'observer la véritable productivité de chaque travailleur sont contraints d'utiliser certaines caractéristiques facilement observables qu'ils supposent être corrélées avec les caractéristiques économiques qui les intéressent et qui en feront office d'indicateurs imparfaits. Les employeurs construisent alors des catégories et alignent leurs décisions individuelles d'embauche ou de rémunération sur l'efficacité moyenne des individus qui les composent, même si ces catégories ne correspondent pas à des ensembles homogènes mais reflètent une distribution de fréquences de productivité. En utilisant des indicateurs imprécis, ils prennent certes le risque d'exclure de bons candidats et d'en retenir de mauvais, mais la démarche demeure rationnelle si les coûts associés à ce risque d'erreurs sont plus que compensés par la réduction des coûts liés à la recherche d'informations plus précises. Il en résulte que si, pour une raison quelconque, l'appartenance raciale des candidats s'avère constituer un indicateur

relativement fiable de caractéristiques liées à la productivité - par exemple d'un taux d'absentéisme plus élevé que la moyenne -, un preneur de décision peut discriminer sur cette base, non parce qu'il éprouve une animosité particulière à l'encontre des membres de ce groupe, leur accorde une valeur morale inférieure ou possède un désir général d'éviter tout contact avec eux, mais parce qu'il croit, sur la base d'hypothèses plausibles ou de son expérience effective, que la généralisation en question s'appuie sur une base factuelle suffisante pour servir de fondement à des décisions d'embauche. Il y a donc discrimination statistique à l'encontre d'une catégorie d'individus sur le marché du travail lorsque ces individus sont rejetés ou défavorisés parce qu'ils possèdent des caractéristiques qui tendent à être corrélées statistiquement avec des caractéristiques économiques dévalorisées par les employeurs.

### 2. 3. *Le profilage racial*

Un autre domaine auquel le modèle de la discrimination statistique a été appliqué afin d'avancer l'hypothèse que certains des comportements discriminatoires qui s'y manifestent peuvent présenter un caractère rationnel et ne pas être nécessairement fondés sur la satisfaction de préférences discriminatoires est le domaine des conduites criminelles. De nombreuses personnes s'engagent en effet dans des stratégies multiples, fondées sur la reconnaissance de l'appartenance raciale ou de l'origine ethnique des individus qu'ils rencontrent, et utilisent cette donnée comme un indicateur d'un risque accru de criminalité, soit dans le but d'appréhender des criminels (lorsqu'elles sont en charge de l'application des lois), soit dans celui de les éviter (lorsqu'elles se conçoivent comme des victimes potentielles).

Ces différentes stratégies de comportement peuvent évidemment relever - et relèvent à n'en pas douter dans bien des cas - du registre des craintes irrationnelles et des préconceptions à caractère manifestement raciste. Mais tel n'est pas nécessairement le cas dans l'hypothèse où une corrélation statistique, même faible, peut être établie entre l'appartenance à un groupe ethnique quelconque et la probabilité de se rendre ou de s'être rendu coupable d'un comportement prohibé. De fait, c'est une hypothèse qui est vérifiable dans certaines situations. Certains délits, comme les infractions à la législation sur l'immigration, impliquent par définition que seuls certains groupes peuvent y contrevenir. De même, certaines

# dossier

activités criminelles, comme la traite d'êtres humains et les trafics de drogue, d'armes ou de migrants, sont dans une large mesure contrôlées par des réseaux criminels organisés de manière cloisonnée sur une base ethnique et prenant appui sur des diasporas locales (italiennes, chinoises ou russes, par exemple). L'origine ethnique des individus qui appartiennent à ces communautés devient alors un indicateur d'une probabilité plus forte de se livrer à ces activités répréhensibles. Enfin, c'est une réalité malheureuse que, par rapport à leur pourcentage au sein de la population totale des États-Unis, les membres de la population noire - et principalement les hommes jeunes - sont statistiquement surreprésentés parmi les auteurs de la plupart des crimes et délits<sup>6</sup>. Dans des situations de ce type, les forces de police peuvent être tentées de recourir au «profilage ethno-racial» (*racial profiling*)<sup>7</sup>. Le profilage racial consiste à conduire des interpellations sélectives en fonction de l'identité ethnique ou raciale des individus. Il se produit chaque fois qu'un officier de police surveille, interpelle, interroge, fouille ou arrête un individu et que son comportement est fondé sur la croyance justifiée que les membres du groupe ethnique ou racial auquel appartient cet individu sont, par rapport au reste de la population, davantage susceptibles de commettre le type de crime qu'il cherche à prévenir ou à réprimer. L'intensification des activités de surveillance ou de contrôle sur les membres de ce groupe est alors statistiquement rationnelle et répond à un souci d'optimisation de l'usage des ressources nécessairement limitées qui sont à la disposition des forces de police. Cette conduite discriminatoire est par ailleurs renforcée lorsque la surveillance ne peut pas être ciblée sur un sous-ensemble plus étroitement circonscrit de la population appartenant au groupe suspect et que seule l'origine ethnique commune différencie les membres de ce dernier du reste de la population. Cet élément explique que le spectre d'un profilage ethno-racial à large échelle dirigé contre les individus originaires de pays du Moyen-Orient ait pris une dimension inédite aux États-Unis suite aux attentats du 11 septembre 2001.

De telles stratégies de vigilance renforcée à l'égard des membres de certains groupes peuvent également être adoptées par des personnes privées dans le cadre de leur vie quotidienne. Ainsi, un commerçant peut porter une attention particulière aux jeunes adolescents appartenant à certains groupes

ethniques ou raciaux qui entrent dans son magasin, étant persuadé que ceux-ci sont statistiquement plus disposés à commettre des vols que des jeunes appartenant à d'autres groupes. On peut présupposer que la croyance de ce commerçant repose sur une base empirique valide et sur son expérience personnelle, qu'il n'éprouve aucune animosité particulière à l'encontre des membres de ce groupe dont il sait par ailleurs que la plupart ne sont pas des voleurs. Néanmoins, pour ce qui est des circonstances présentes, l'appartenance ethnique ou raciale des adolescents qui pénètrent dans son magasin constitue un indicateur valide, parmi d'autres, du risque de vol et il continuera à agir sur la base de sa croyance jusqu'à ce que l'expérience lui démontre la possibilité d'agir autrement (Schmid, 1996 : 31-32). Un exemple semblable est celui du chauffeur de taxi d'une grande ville américaine qui ignore systématiquement les appels de main des piétons noirs, non en raison d'une hostilité particulière à leur égard ou d'une crainte que ces clients soient en eux-mêmes menaçants, mais de la probabilité plus importante qu'ils lui demandent de les conduire dans une zone d'habitation dangereuse. Selon le penseur conservateur Dinesh D'Souza (1995 : ch. 7), nombre des comportements qui ont été traditionnellement considérés comme des comportements racistes, c'est-à-dire comme des actions motivées par une animosité à l'encontre des groupes minoritaires, relèvent en fait de ce qu'il appelle pour sa part la «discrimination rationnelle». Selon lui, le refus du conducteur de taxi de prendre un client noir est en fait un comportement prudent et fondé sur le genre d'estimation du risque statistique qui intervient quotidiennement dans quantité d'autres contextes<sup>8</sup>.

<sup>6</sup> En 2001, alors qu'ils constituaient environ 12% de la population des États-Unis, les membres de la population noire représentaient 50,3% des auteurs de meurtre dont la race était connue et faisaient l'objet de 33,7% des arrestations pour attaque à main armée, de 34,8% des arrestations pour viol et de 53,8% des arrestations pour vol (robbery). Voir *Federal Bureau of Investigation* (2002 : tab. 2.6 et 43). Cette corrélation statistique ne saurait s'expliquer entièrement par la tendance probable des policiers à procéder plus facilement à des arrestations contre des membres de la population noire dans la mesure où elle est également attestée par les statistiques qui s'appuient sur les témoignages des victimes; voir *Bureau of Justice Statistics* (2003 : tab. 40).

<sup>7</sup> Sur cette notion, voir notamment Sabbagh (2002) et Risse et Zeckhauser (2003).

<sup>8</sup> Sur ce point, voir également Levin (1992).

Le modèle de la discrimination statistique présente donc une forme de discrimination produite par des agents qui, non seulement ne manifestent pas eux-mêmes de préférences discriminatoires ou d'animosité à l'égard des membres du groupe discriminé, mais qui de plus ne cherchent en aucune manière à anticiper, relayer ou satisfaire des préférences discriminatoires d'autres personnes. Bien davantage, cette forme de discrimination semble présenter un caractère rationnel par rapport aux objectifs légitimes qu'elle permet de satisfaire. Trois caractéristiques permettent d'en souligner la spécificité par rapport à d'autres formes de discrimination raciale. En premier lieu, la croyance du discriminateur que les individus du groupe discriminé présentent en moyenne une probabilité plus forte de posséder la ou les caractéristiques dévalorisées est, par définition, censée être empiriquement fondée. En second lieu, la généralisation qui est à la base du phénomène de la discrimination statistique est davantage la résultante d'une incertitude que d'une conviction : elle résulte de l'incapacité à différencier, parmi tous les individus qui composent le groupe discriminé, ceux qui possèdent la caractéristique recherchée de ceux qui ne la possèdent pas, non de la conviction que tous la possèdent. En troisième et dernier lieu, l'agent discriminateur peut penser que la probabilité plus importante de rencontrer une caractéristique non désirée parmi les membres d'un groupe particulier doit être expliquée par des phénomènes sociologiques regrettables, qu'elle est la conséquence de conditions économiques et sociales contingentes, voire même de discriminations antérieures.

Certes, dans la mesure où elle s'appuie sur une corrélation imparfaite, l'utilisation d'une caractéristique visible comme substitut d'une caractéristique recherchée a pour conséquence inévitable une «sous-inclusivité» couplée avec une «sur-inclusivité». Les personnes possédant la caractéristique recherchée ne sont pas toutes identifiées et, inversement, de nombreuses personnes se voient traitées comme si elles possédaient une caractéristique dont elles sont en réalité exemptes. À ce titre, la discrimination statistique génère un certain niveau de désutilité sociale. De plus, si cette démarche revêt un caractère rationnel pour l'agent, dès lors que les coûts liés à l'acquisition d'informations plus précises surpassent les coûts qui sont, pour lui, associés à ce risque d'erreurs, c'est parce que la discrimination statistique implique partiellement une externalisation des coûts. Il n'est toutefois pas cer-

tain que l'on puisse réduire complètement cette désutilité sociale en utilisant une information plus précise, en essayant de resserrer la spécification du groupe de manière à maximiser la corrélation entre caractéristiques utilisées et caractéristiques recherchées. L'acquisition d'informations et de données plus fiables, alors même qu'elle vise à réduire la désutilité née de l'imprécision statistique, génère en effet sa propre désutilité sociale, par exemple en raison de l'aspect intrusif de son obtention<sup>9</sup>.

Il peut assurément paraître étrange, sinon suspect, d'utiliser une caractéristique à première vue si peu pertinente que la couleur de la peau d'une personne comme indicateur de son niveau de productivité ou de criminalité. Il semble toutefois déraisonnable d'exclure *a priori* que, dans certains contextes au moins, cette caractéristique puisse, parmi d'autres, servir d'indicateur au moins aussi pertinent que des variables plus classiquement liées à la productivité ou à la criminalité. Comme le relève Cass Sunstein, à la lumière de l'ampleur de la discrimination passée et présente à l'encontre des minorités ethniques ou raciales, et à la lumière des effets de cette discrimination mesurables sur la position de ces groupes le long de nombreux indicateurs du bien-être social - pauvreté, niveau d'éducation, vulnérabilité à la violence privée, etc. -, il serait au contraire troublant de pas trouver entre ces groupes des différences qui justifient, dans certains contextes, que des généralisations fondées sur la race puissent s'avérer statistiquement rationnelles (Sunstein, 1991 : 155-156 ; Strauss, 1986 : 114-115). De plus, que l'on estime ou non plausible la réalisation des trois propriétés de la discrimination statistique, nous devons nous deman-

<sup>9</sup> Voir Maitzen (1991 : 40). Une illustration de ce phénomène peut être apportée par le «système de filtrage des passagers assisté par ordinateur» (Computer Assisted Passenger Prescreening System II ou CAPPSS II) actuellement développé par la Transportation Security Administration (TSA) afin d'assurer la sécurité des transports aériens aux États-Unis. Ce système est censé permettre de confronter l'identité de chaque passager à différentes bases de données (bancaires, judiciaires ou retraçant les déplacements précédents, etc.). Le fonctionnement de CAPPSS II consiste à comparer, à l'aide d'algorithmes complexes, les informations personnelles ainsi compilées à celles ayant caractérisé des individus suspects de terrorisme ou d'intentions malveillantes ; les passagers identifiés par le système comme présentant un risque potentiel étant soumis à des fouilles et à des contrôles complémentaires. Voir Stéphane Foucart, «Un nouveau système de contrôle des passagers aériens est testé aux États-Unis», Le Monde, 6 août 2003.

der quelles implications l'hypothèse contraire aurait sur le caractère justifiable des pratiques discriminatoires. Refuser même de considérer cette question reviendrait à faire dépendre toutes les objections que nous formulons contre de telles pratiques de la fausseté des croyances sur lesquelles elles se fondent et à nous priver en conséquence de la possibilité de considérer les raisons qui rendraient de telles pratiques inacceptables même lorsqu'elles reposent sur des croyances exactes (Singer, 1978 : 190).

### 3. Discrimination statistique et racisme

Loin d'être nécessairement une réaction irrationnelle et haineuse fondée sur des critères arbitraires, la discrimination raciale peut parfois prendre la forme d'une discrimination statistique telle que nous l'avons définie. Le fait d'introduire le modèle de la discrimination statistique et d'avancer l'hypothèse que ce modèle est susceptible d'expliquer une partie de la discrimination raciale qui se manifeste dans la société n'oblige toutefois en aucune manière à nier la persistance et la prégnance des préjugés irrationnels et motivés par la haine. Ce modèle n'est pas proposé dans le but de parvenir à une explication unique et exclusive de l'ensemble des comportements discriminatoires, mais bien plutôt de mettre en évidence une des multiples formes que ceux-ci sont susceptibles de revêtir. De plus, le fait que la discrimination statistique puisse coexister avec d'autres formes de discrimination raciale n'implique pas que les frontières qui la différencient de celles-ci soient toujours clairement délimitées ni complètement étanches. Il convient au contraire de souligner à ce stade les liens pouvant exister entre le racisme et la discrimination statistique, et principalement les différentes manières dont celle-ci peut être une résultante de celui-là.

#### 3. 1. La discrimination statistique comme rationalisation de préférences discriminatoires

Un premier type de relation entre discrimination statistique et racisme est évidemment celui où des comportements s'apparentant à de la discrimination statistique masquent en fait des formes de discrimination par préjugé. La généralisation d'une caractéristique négative à l'ensemble d'un groupe sert souvent à véhiculer une hostilité à l'encontre de ses membres, hostilité qui se traduira par une série d'effets déformants sur les généralisations opérées. Ce

sera notamment le cas lorsque des décisions sont prises par le discriminateur en l'absence de toute corrélation significative entre les caractéristiques visibles sur la base desquelles est établie la différence de traitement et les caractéristiques « invisibles » qu'elle prétend viser. La sélection se fait alors sur la base d'un préjugé ne reposant sur aucun fondement empirique et vise à satisfaire des préférences discriminatoires, peut-être inconscientes. Cette possibilité est renforcée par la tendance des agents à accorder une confiance excessive en la validité du critère retenu ainsi qu'à porter une attention particulière aux événements qui confirment leurs stéréotypes et à négliger ceux qui les infirment. De plus, les individus font fréquemment preuve d'une sélectivité importante dans la manière dont ils façonnent les catégories à travers lesquelles ils perçoivent et jugent les personnes avec lesquelles ils entrent en relation ainsi que dans la pertinence qu'ils confèrent à ces catégories dans les différents domaines de la vie économique et sociale. Même si l'utilisation de la race comme indicateur d'une caractéristique distante peut s'avérer fondée et rationnelle, cela n'exclut pas que d'autres indicateurs aussi facilement observables auraient pu se révéler autant, voire davantage efficaces dans les mêmes circonstances. La sélectivité qui conduit à privilégier un indicateur au détriment d'autres présentant pourtant un pouvoir prédictif au moins équivalent peut être la conséquence d'un préjugé (Sunstein, 1991 : 156). Il en va de même, *a fortiori*, de la décision de sélectionner sur la base de la race lorsque le pouvoir prédictif de ce critère est si faible qu'il aurait été ordinairement repoussé (Underwood, 1979 : 1435).

Toutefois, bien qu'elle soit certainement problématique à établir en pratique, la distinction entre la discrimination statistique et la discrimination par préjugé n'en renvoie pas moins à une division théorique fondamentale. Selon le modèle de la discrimination statistique, les caractéristiques visibles comme l'appartenance ethnique ou raciale des individus qui servent de base à la discrimination sont, pour les agents discriminateurs, indifférentes en elles-mêmes. Elles ne sont pas l'objet de préférences directes de leur part et ne leur importent qu'en tant qu'elles constituent des indicateurs permettant de prédire, même imparfaitement, la probabilité de réalisation des caractéristiques invisibles et légitimes qui constituent la base véritable de leurs décisions.

La discrimination par préjugé, à l'inverse, cherche à satisfaire des préférences discriminatoires portant directement sur ces caractéristiques visibles.

Cette différence théorique peut paraître ambiguë, dans la mesure où les personnes guidées par une animosité raciale ne considèrent habituellement pas que les caractéristiques extérieures des individus constituent la base véritable de leurs comportements discriminatoires. Le problème, affirment-elles, n'est pas la couleur de peau ou l'origine ethnique des individus en tant que telles, mais bien les caractéristiques plus significatives avec lesquelles elles se trouvent, prétendent-elles, être corrélées. Un raciste pourrait ainsi affirmer que la couleur de peau des membres de la population noire n'a en tant que telle aucune pertinence pour expliquer l'animosité qu'il éprouve à leur rencontre, qu'elle ne possède d'autre signification que de constituer un indicateur précieux de certaines caractéristiques comportementales négatives qu'il estime plus fréquentes au sein de cette population. Il sera sans doute disposé à admettre des exceptions, à reconnaître que tel ou tel individu noir qu'on lui présente «n'est pas comme les autres», mais il persistera à affirmer que, dans la mesure où il pense que la plupart des membres de la population noire possèdent ces caractéristiques négatives, la couleur de peau d'une personne constitue pour lui un indicateur relativement fiable de la probabilité que cette personne particulière les réunisse également. Les comportements et les justifications du raciste semblent donc ressortir de la même logique que celle à laquelle répond la discrimination statistique.

Ce fait ne remet toutefois pas en cause la division théorique que nous avons introduite. Il exprime simplement le constat que les préférences discriminatoires sont souvent accompagnées de rationalisations plus ou moins conscientes et plus ou moins élaborées. Les distorsions cognitives que nous avons exposées - à savoir la sélectivité dans l'utilisation du critère racial, l'invention de corrélations inexistantes, l'appréciation déraisonnable de leur signification - sont des signes que les caractéristiques visibles revêtent en tant que telles une signification pour l'agent discriminateur et que les distinctions qu'il opère visent de fait à satisfaire des préférences discriminatoires, peut-être inconscientes, portant directement sur ces caractéristiques visibles. On ne peut pas exclure, il est vrai, que les croyances d'un tel agent puissent néanmoins s'avérer exactes dans

certaines circonstances. Nous devons admettre dans ce cas que le fait que des comportements discriminatoires *pourraient* être expliqués par le modèle de la discrimination statistique n'implique pas que ces comportements soient toujours de nature à rendre cette explication appropriée. La difficulté, toutefois, demeure de nature pratique et non théorique, et elle n'autorise pas davantage à exclure *a priori* que ce modèle puisse constituer une explication satisfaisante de certains comportements discriminatoires.

### 3. 2. La discrimination statistique comme déficience de compétence sociale

Nous devons reconnaître l'existence d'une autre manière - plus intéressante - dont la discrimination statistique peut être une résultante du racisme. Ce second lien considère la possibilité que la discrimination statistique et le fait, pour des individus, de s'appuyer sur des caractéristiques visibles aussi générales et imprécises que l'origine ethnique ou raciale d'un groupe de personnes résultent, dans certaines circonstances, d'une *déficience de compétence sociale* de la part de ces individus. En d'autres termes, le fait que ces caractéristiques visibles soient substituées à des caractéristiques que les agents ne sont pas en mesure d'observer ou d'identifier facilement s'expliquerait moins par le caractère effectivement dissimulé et imperceptible des caractéristiques recherchées que par la compétence défailante des agents à les identifier.

L'hypothèse est que les capacités des agents à décoder le comportement ou l'attitude des personnes qu'ils rencontrent sont déterminées par la culture et qu'elles sont différenciées en fonction de l'appartenance ethnique ou raciale des individus avec lesquels ils interagissent. La discrimination statistique serait alors expliquée par une incapacité de ces agents à réaliser, lors de leurs interactions avec les membres de certains groupes, des distinctions aussi fines que celles qu'ils sont capables d'opérer avec les membres de leur propre groupe. Un individu pourrait par exemple reconnaître que deux populations possèdent les mêmes caractéristiques moyennes et la même distribution des caractéristiques qu'il cherche à identifier. Mais, dans la mesure où il n'est pas capable de discerner les personnes appartenant à des groupes culturellement différents du sien avec la même précision que celle dont il fait preuve à l'égard des membres de son propre groupe

culturel, il aura tendance à opter pour des comportements discriminatoires à leur rencontre. Il aura en effet davantage confiance dans ses capacités à repérer la caractéristique qui l'intéresse parmi les membres de son propre groupe culturel et adoptera une attitude de prudence, si ce n'est de défiance, à l'égard des personnes pour lesquelles son jugement est moins assuré. Cette différenciation des capacités de filtrage de l'information en fonction des groupes culturels serait à l'origine d'une forme particulière de discrimination, appelée «*screening discrimination*» (Cornell, 1995; Cornell et Welch, 1996). Selon Lawrence Thomas (1992), ce phénomène serait aggravé par le fait qu'il existe une asymétrie dans les capacités de décodage social, les groupes opprimés sachant en général mieux différencier entre les membres du groupe majoritaire que l'inverse. La discrimination statistique pourrait ainsi en partie s'expliquer par l'indifférence et le racisme du groupe majoritaire à l'égard des groupes minoritaires. Le jeune homme noir respectueux des lois qui fait l'objet d'une suspicion infondée de la part d'un officier de police blanc serait moins victime de la mauvaise conduite des autres membres de son groupe que de l'indifférence coupable du groupe majoritaire qui se traduit par une incapacité à opérer entre eux les distinctions pertinentes<sup>10</sup>. Cette relation entre discrimination statistique et racisme serait de plus dynamique, puisque les défaillances de décodage tendent à renforcer les phénomènes de ségrégation, lesquels réduisent les transactions directes et les expériences de vie commune entre groupes, ce qui renforce naturellement les asymétries dans l'information au sujet des autres races et accroît en retour les difficultés du décodage (Cornell, 1995 : 23).

Cette seconde hypothèse met en évidence la possibilité que la discrimination, lorsqu'elle a pour origine une asymétrie des capacités de différenciation des individus en fonction de leur appartenance à un groupe racial, soit imputable à une structure sociale raciste. Si elle a le mérite d'attirer l'attention sur le fait que des relations sociales déformées et oppressives peuvent être à l'origine d'une part importante des comportements discriminatoires explicables à l'aide du modèle de la discrimination statistique, elle ne permet toutefois pas d'en faire une condition nécessaire et ne modifie surtout en rien les questions que soulève ce modèle. En effet, bien que les comportements discriminatoires seraient effectivement moins répandus si les agents discriminateurs

étaient en mesure de différencier avec la même précision les individus appartenant à des groupes raciaux différents, cela ne ferait que réduire l'étendue de la classe discriminée mais ne l'éliminerait pas entièrement. Des capacités de filtrage plus précises produiraient une estimation plus fiable, mais pas encore parfaite, de la possession de la caractéristique recherchée. La catégorie des personnes qui continueraient à faire l'objet d'une suspicion particulière de la part des forces de police ne s'étendrait plus, par exemple, à l'ensemble des hommes jeunes de la population noire américaine mais à une partie seulement de ceux-ci. Il reste que cette nouvelle catégorie serait toujours définie sur la base de certaines caractéristiques supposées être corrélées avec des comportements criminels. L'ensemble des individus qui la composent ferait toujours l'objet de décisions non individualisées et une partie sans doute importante d'entre eux continuerait à être jugée sur la base de leur appartenance à un groupe et à être injustement traitée en raison des comportements de certains des membres qui le composent.

#### 4. Les injustices de la discrimination statistique

Notre démarche nous a conduit à reconnaître le caractère «rationnel» de la discrimination statistique et à établir entre elle et d'autres types de comportements discriminatoires une distinction circonstanciée mais pertinente. Cela signifie-t-il pour autant qu'on puisse la considérer comme une forme de discrimination moralement ou politiquement justifiable ? Une telle conclusion reviendrait à négliger le fait que la discrimination statistique, bien que théoriquement distincte des autres formes de discrimination raciale, s'en rapproche toutefois considérablement par le caractère injuste de ses conséquences.

##### 4. 1. *Discrimination individuelle et discrimination de groupe*

Il est manifeste que la discrimination statistique produit - par définition et comme son nom l'indique - des effets discriminatoires à l'encontre de certains individus, ceux en l'occurrence qui, bien qu'ils ne présentent pas eux-mêmes le trait associé au groupe auquel ils appartiennent, sont néanmoins désavantagés en raison de leur appartenance à celui-ci. Une *discrimination individuelle* est donc nécessaire-

<sup>10</sup> Voir également Banton (1983 : 278).

ment exercée lorsque ces individus sont jugés sur la base des caractéristiques moyennes de leur groupe plutôt que sur la base de leurs caractéristiques personnelles, sauf dans le cas très improbable où les groupes renvoient à des ensembles homogènes. Cette différence de traitement entre les membres des différentes catégories ne produit toutefois pas nécessairement une *discrimination de groupe* si elle s'avère être proportionnelle à leur différence de caractéristiques moyennes, par exemple si le salaire moyen des membres d'un groupe est proportionnel à leur productivité moyenne. D'une certaine manière, la discrimination statistique peut même être comprise comme une stratégie d'adaptation des agents sociaux à l'existence de disparités entre les groupes, stratégie qui peut s'avérer discriminatoire à l'égard de certains de leurs membres individuels, mais pas nécessairement à l'égard des groupes eux-mêmes. Il serait toutefois erroné de penser que la discrimination statistique *présuppose* nécessairement l'existence de telles disparités. Comme nous venons de le voir, une discrimination statistique peut être exercée à l'encontre d'un groupe présentant des caractéristiques moyennes pourtant identiques aux autres lorsque la caractéristique recherchée est plus difficile à prédire et à repérer parmi les individus qui le composent<sup>11</sup>. Une discrimination de groupe est également possible dans le cas où, pour une certaine différence entre les caractéristiques moyennes de deux groupes, les désavantages moyens imposés à celui présentant la caractéristique moyenne la moins favorable sont disproportionnés.

Une telle disproportion est rendue d'autant plus vraisemblable par le caractère dynamique des conséquences que peut avoir la discrimination statistique sur les groupes et les individus désavantagés. Sur le marché du travail, par exemple, une discrimination statistique peut produire, en amont de l'arrivée sur ce marché, des effets importants sur les décisions d'investissement en capital humain des membres des groupes discriminés. L'investissement que représente l'acquisition de compétences est en effet affecté par les structures existantes de discrimination. En tant qu'acteurs du marché, les individus appartenant à des groupes lésés ont moins de raisons que les autres d'investir dans l'obtention de qualifications nécessaires à l'entrée dans des professions dès lors que celles-ci récompensent moins leur investissement. Or, le moindre investissement en capital humain qui est la conséquence de la discrimination existante en devient également la cause

puisque la rationalité de la discrimination se trouvera de ce fait confirmée et augmentée. La discrimination statistique revient alors à émettre à propos des compétences des individus appartenant à certains groupes des jugements qui constituent des prophéties auto-réalisatrices : elle constitue une incitation à ne pas chercher à démentir les croyances sur lesquelles elle se fonde (Plassard, 1989 : 195-196 ; Sunstein, 1991 : 158).

#### 4. 2. *Discrimination statistique et jugements insultants*

Les croyances et les jugements sur lesquels se fonde la discrimination statistique contribuent également à la rapprocher des autres formes de discrimination raciale. Ces jugements désignent en effet les membres d'un groupe donné comme présentant une probabilité plus importante que les membres d'autres groupes de posséder une certaine caractéristique. Lorsque cette caractéristique est clairement négative, ils confèrent à la discrimination statistique un caractère insultant et humiliant, comparable dans ses effets aux autres formes de discrimination par préjugé. L'exemple du profilage racial permet d'illustrer cette propriété de la discrimination statistique. Le profilage racial se produit lorsque, cherchant à identifier des infractions légales non encore connues ou à en dissuader la commission, la police fait usage d'inférences statistiques à partir de caractéristiques de certains groupes afin de sélectionner les personnes qui feront l'objet d'une surveillance plus particulière. Il doit être distingué d'un autre type de situation dans lequel la police peut être amenée à faire usage d'un critère de sélection fondé sur l'appartenance raciale des individus, à savoir le cas où un suspect non identifié d'une infraction connue est décrit comme possédant certaines caractéristiques propres à un groupe, en conséquence de quoi la police concentre sa surveillance sur l'ensemble de ceux qui correspondent à la description en vue d'identifier le contrevenant (Applbaum, 1996 : 147-149). Une grande parenté semble relier ces deux modes de sélection en fonction de la race. Tous deux décrivent en effet des situations dans lesquelles des personnes innocentes sont l'objet d'une «culpabilité par association», c'est-à-dire d'un contrôle policier motivé par les comportements

<sup>11</sup> *Le même phénomène peut également résulter d'une plus grande hétérogénéité dans la distribution de cette caractéristique entre les membres individuels du groupe. Voir Plassard (1989).*

d'autres individus du groupe avec lequel elles sont associées. Mais cette parenté entre les deux situations ne doit pas masquer les différences cruciales qui les séparent.

L'utilisation du critère racial dans le second cas permet d'orienter certains axes d'une enquête et de limiter la population de suspects afin d'aider à l'identification de l'auteur d'actes délictueux connus. Lorsqu'un officier de police interroge ou interpelle des individus parce que leur race ou leur appartenance ethnique correspond à la description de l'auteur présumé d'un acte criminel spécifique sur lequel il conduit une investigation, cette utilisation de la race n'implique pas nécessairement un jugement sur un groupe racial ou ethnique dans son ensemble. Aucune inférence statistique n'est faite quant à la probabilité qu'un individu correspondant à cette description se livre à des conduites criminelles. L'inférence qui est introduite ici porte seulement sur la probabilité qu'une personne correspondant à cette description *soit* la personne particulière décrite. La différence entre ces deux types d'inférence est perçue plus clairement lorsque les caractéristiques descriptives ne sont autrement pas considérées comme corrélées avec un comportement criminel. On peut par exemple attirer sur soi la suspicion et devenir l'objet d'un strict contrôle policier parce que l'on passait la soirée à l'opéra le soir où un meurtre y a été commis ou parce que l'on a eu, le matin du jour où la police de la ville est à la recherche d'un voleur vêtu d'une chemise rouge, la mauvaise idée de revêtir une chemise de cette couleur. Ces situations sont comparables à celle où tous les habitants de sexe masculin d'un village doivent se soumettre à un test d'ADN afin d'aider la police à retrouver l'auteur du viol et du meurtre d'une jeune adolescente. Dans la mesure où la suspicion est chaque fois fondée sur une base géographique ou accidentelle plutôt que sur une propension à commettre des délits, aucune offense n'est infligée aux personnes ainsi suspectées.

À l'inverse, le profilage racial revient à traiter l'individu surveillé comme une personne qui, du simple fait de son appartenance à un groupe, manifeste une propension plus importante à commettre un certain type de délit. Il ne repose pas sur un jugement probabiliste que l'individu contrôlé puisse être une personne particulière, mais sur le jugement probabiliste qu'il a de fortes chances d'être un délinquant (Appelbaum, 1996 : 154; Wasserman, 1996 : 117). Ce

qui distingue le profilage racial est donc qu'il implique l'existence d'un jugement portant sur l'ensemble du groupe visé et le caractérise comme davantage enclin que d'autres groupes ethniques ou raciaux à commettre des crimes en général, ou certains types particuliers de crime<sup>12</sup>. À ce titre, il revêt un caractère beaucoup plus humiliant et «cause un dommage à la population racialement définie en la stigmatisant et en l'infériorisant. Le dommage n'est pas lui-même un objectif des actes discriminatoires, il n'en est qu'un effet secondaire. Mais la discrimination véhicule le message que les noirs forment un groupe qui doit inspirer la peur et être évité» (Blum, 2002 : 88).

## 5. Généralisation et discrimination

Malgré les propriétés qui la distinguent des autres formes de discrimination raciale, la discrimination statistique n'en demeure donc pas moins moralement discutable. L'explication de ce qui lui confère cette dimension problématique semble s'imposer d'elle-même. Nous avons en effet identifié, dans l'introduction de ce texte, trois caractéristiques susceptibles de rendre compte du sentiment d'injustice que nous inspire la discrimination raciale : l'*animosité* raciale qui la motive, l'*arbitraire* du critère sur lequel elle s'appuie et la *généralisation abusive* qui consiste à juger et à traiter les individus sur la seule base de leur appartenance à un groupe. Par définition, la discrimination statistique est présentée comme un mode de sélection qui n'est motivé par aucune préférence discriminatoire portant directement sur les caractéristiques visibles et qui n'utilise celles-ci qu'en raison de leur pertinence et de leur valeur informative. Des trois propriétés susceptibles de rendre compte de l'injustice de la discrimination raciale, c'est donc le processus de généralisation qui semble s'imposer comme la caractéristique problématique de la discrimination statistique.

Les généralisations abusives et le fait de traiter les personnes sur la base de leur appartenance de groupe en faisant abstraction de leurs caractéristiques

<sup>12</sup> Ce contraste permet de comprendre que le travail des «profileurs» - qui consiste, afin de limiter la population de suspects et d'orienter certains axes de l'enquête, à dresser un profil psychologique, sociologique et géographique présumé de l'auteur d'actes criminels en identifiant une zone d'intersection entre une multitude de généralisations - s'apparente en fait davantage à la première approche qu'à la seconde.

individuelles semblent d'ailleurs constituer une marque distinctive des préjugés racistes et une composante essentielle de la manière dont nous concevons les injustices qui en résultent. Le problème est celui du *stéréotype*, c'est-à-dire de l'inclination à placer des individus dans des catégories définies à l'aide de caractéristiques facilement identifiables et à leur attribuer des qualités considérées comme typiques des membres de cette catégorie. Or, les stéréotypes sont précisément condamnés parce qu'ils impliquent de fausses généralisations : des affirmations universelles au sujet d'une classe sont produites alors qu'elles ne sont pas vérifiées pour tous les membres de cette classe. Nous condamnons de telles généralisations et exprimons l'exigence que les personnes soient considérées pour ce qu'elles sont en tant qu'individus, qu'elles ne soient pas *pré-jugées* sur la seule base de leur appartenance à tel ou tel groupe.

On pourrait à juste titre relever le caractère équivoque de telles affirmations, dans la mesure où toutes les généralisations n'impliquent pas le même type d'inexactitudes et où toutes ne conduisent pas à des stéréotypes insurmontables. En effet, dans l'hypothèse où la probabilité qu'un membre d'un groupe donné possède une certaine caractéristique négative n'est pas plus élevée que pour un échantillon aléatoire de la population, alors le problème n'est pas celui de la pensée par stéréotype ou par généralisation, mais celui de l'attribution empiriquement injustifiée ou fantasmagorique d'une caractéristique à un groupe. Le problème particulier de la généralisation ne se pose que dans le contexte des attributions qui se fondent sur une certaine base empirique et notre discussion de la discrimination statistique nous contraint précisément à établir dans ce cas une distinction entre ce que l'on pourrait appeler la généralisation universelle et la généralisation statistique. Le fait de reconnaître que la probabilité de rencontrer une certaine caractéristique non désirée est plus importante parmi les membres d'un groupe peut, dans des situations d'incertitude, se traduire par une forme de généralisation qui consiste à traiter chacun de ses membres individuels *comme* s'il possédait la caractéristique en question. Comme nous l'avons vu, cette attitude demeure compatible avec le fait, pour le discriminateur, d'avoir conscience du risque d'erreur qui lui est associée et de rester sensible à l'information susceptible de l'informer. La généralisation statistique diffère donc de l'attitude qui consiste à attribuer,

peut-être même sur le mode de l'essentialisation, une caractéristique à *tous* les membres d'un groupe et qui ne s'accompagne pas de la disposition à considérer et à admettre la validité des preuves susceptibles de la contredire.

Il n'en demeure pas moins que les stéréotypes, qu'ils se traduisent par des généralisations universelles ou par des généralisations statistiques, conduisent dans un cas comme dans l'autre à traiter les individus de manière injuste. Ils font porter sur des personnes qui en sont exemptes le fardeau des caractéristiques négatives attribuées à la classe à laquelle elles appartiennent. Et la discrimination statistique, dans la mesure où elle a pour conséquence que les personnes ne sont pas traitées comme des individus mais sur la base de caractéristiques statistiques de la catégorie dans laquelle elles sont rangées, est sur ce point équivalente aux stéréotypes. Que l'on cherche à déterminer leur productivité au travail ou leur probabilité de commettre ou d'avoir commis un méfait, les individus devraient être jugés sur la base de leurs actions passées et non de choses sur lesquelles ils n'ont aucun contrôle comme leurs caractéristiques immuables ou les comportements d'autres personnes.

Il serait toutefois hâtif de considérer une telle conclusion comme définitive. En effet, lorsque nous recherchons l'origine de la signification morale particulière que nous attachons à la discrimination raciale, nous devons déterminer si cette injustice consiste dans l'opération de *généralisation* ou de *catégorisation* en tant que telle ou dans le recours à la catégorie de *race* en particulier. Comme le relève Frederick Schauer, une distinction importante doit être établie entre, d'une part, le fait d'identifier ce qu'il y a de mauvais dans la discrimination raciale envisagée en tant que discrimination *raciale* et, d'autre part, le fait de considérer cette dernière comme l'application particulière du problème plus général qui consiste à «ne pas permettre à un individu d'émettre des revendications individualisées dans les circonstances qui lui sont propres lorsqu'il se trouve par ailleurs pris comme élément d'une catégorie statistique non dénuée de pertinence» (Schauer, 1997 : 295). Formulée différemment, la question est de savoir si la signification morale particulière que nous attachons à la discrimination raciale peut être entièrement expliquée à partir de l'injustice qui résulte des autres formes de classification dans lesquelles les individus sont jugés en raison de leur appartenance à un groupe.

Or, Schauer a précisément montré que le fait de

considérer la discrimination raciale comme une application particulière du phénomène de la prise de décision non individualisée entre en contradiction avec le fait que nous acceptons de telles prises de décision dans quantité d'autres domaines. Il existe en effet un grand nombre de situations sociales qui nous conduisent à adopter des jugements probabilistes et des prises de décision actuarielles, c'est-à-dire des jugements et des décisions qui concernent tous les membres d'une classe en vertu de ce qui n'est vrai que de la plupart ou, plus exactement, de certains d'entre eux<sup>13</sup>. De tels jugements probabilistes interviennent dans un nombre incalculable de décisions courantes concernant, par exemple, l'honnêteté d'une catégorie professionnelle ou la sécurité d'un mode de transport. Ils sont également à l'œuvre dans nombre de lois et de règlements et constituent une composante inévitable des mécanismes d'assurance opérant une différenciation des assurés selon leurs probabilités de sinistre<sup>14</sup>. Lorsque nous prenons des décisions sur la base d'un raisonnement catégoriel ou d'un jugement probabiliste, nous portons des jugements et prenons des décisions qui, à l'égard des cas individuels, sont souvent erronés, voire même injustes. Si ce constat confirme que toute généralisation catégorielle implique, en raison de son imprécision, une part d'injustice, il nous conduit également, dans la mesure où nous tolérons de telles imprécisions dans quantité de situations, à reconsidérer la supposition selon laquelle la discrimination raciale n'en constituerait qu'une application particulière.

Ce constat se trouve par ailleurs confirmé par un autre enseignement qu'il est possible de tirer de notre discussion du phénomène de la discrimination statistique. Une façon traditionnelle d'envisager ce que la discrimination raciale a de moralement problématique consiste en effet à affirmer que la race ne peut jamais constituer un critère pertinent susceptible de légitimer une différence dans la manière de traiter les personnes. Choisir la race d'une personne comme un critère permettant de la traiter différemment des autres serait toujours recourir à un critère *arbitraire* de différenciation. Contre cette conception, la discussion du modèle de la discrimination statistique nous a permis de mettre en évidence le fait que la race est précisément susceptible de constituer, dans certaines circonstances, un substitut *pertinent* pour une caractéristique qu'il est légitime de prendre en considération dans l'accom-

plissement d'un objectif social souhaitable. Dès lors, la véritable signification morale de la prohibition de la discrimination raciale devrait reposer sur une compréhension *normative* et non *descriptive* de l'affirmation selon laquelle la race d'une personne ne constitue pas un critère pertinent de différenciation. Elle exprime une *décision* volontaire de ne pas différencier les individus en fonction de leur race, de refuser de tenir compte de cette propriété qui les caractérise, de l'exclure précisément lorsqu'elle est pertinente ou en dépit du caractère potentiellement pertinent et efficient de l'utilisation qui peut en être faite dans certaines circonstances. Elle nous demande donc de traiter la race différemment des autres caractéristiques, c'est-à-dire de ne pas différencier les individus en fonction de leur race, non parce que celle-ci n'est jamais pertinente, mais parce que nous souhaitons et décidons qu'elle ne *doit* pas l'être. Comme le résume David Strauss, la prohibition de la discrimination raciale n'a pas pour finalité de rendre les gens insensibles ou «aveugles» à la couleur, mais au contraire de les y rendre particulièrement sensibles et de leur demander «de s'abstenir d'agir de la manière dont ils agiraient à l'égard de toute caractéristique comparable» (Strauss, 1986 : 112).

Une conclusion des deux remarques qui précèdent est que le fondement moral de l'opposition à la discrimination raciale ne doit pas être recherché en premier lieu dans les caractéristiques de la discrimination elle-même, à savoir dans la généralisation, l'arbitraire et l'hostilité qu'elle implique. C'est en effet moins l'opération de généralisation en tant que telle que les *conséquences* propres à la discrimination raciale qui confèrent à celle-ci sa signification morale particulière. Cette attention aux conséquences devrait notamment se donner pour tâche d'identifier

<sup>13</sup> Une caractéristique importante de la généralisation est sa dimension comparative. Ainsi, la généralisation d'une propriété donnée à l'ensemble d'une classe peut être statistiquement pertinente bien que cette propriété ne soit possédée que par une minorité des membres de la classe. Aussi longtemps qu'un individu présente, en raison de son appartenance à un groupe, une probabilité plus importante que la moyenne de posséder une propriété donnée, nous pouvons dire que le fait que cet individu appartienne à ce groupe est pertinent. À l'inverse, il n'est pas légitime de généraliser une caractéristique possédée même par la plupart des membres d'un groupe si cette caractéristique ne s'y rencontre pas plus fréquemment que dans le reste de la population. Voir Schauer (2003 : 11-12).

<sup>14</sup> Pour tous ces exemples, voir Schauer (1997 et 2003).

les facteurs historiques ou sociaux contingents qui affectent la nature ou l'intensité de l'offense morale associée aux comportements discriminatoires sur la base de la race et qui leur confèrent une signification morale particulière. L'attention aux conséquences amènera par exemple à considérer dans quelle mesure les comportements et les attitudes discriminatoires s'inscrivent dans, et viennent renforcer, des relations de subordination entre les groupes ; dans quelle mesure ils revêtent un caractère systématique et reflètent des configurations d'actions, d'attitudes et de croyances racistes dans une société ; dans quelle mesure, enfin, ils viennent conforter des préjugés socialement répandus contre un groupe et s'inscrivent en continuité avec une tradition historique d'exclusion et d'oppression<sup>15</sup>.

Il ne s'agit pas de nier que la généralisation sur la base d'un critère arbitraire et l'animosité ou l'hostilité raciale constituent une base fréquente de la discrimination raciale et contribuent, lorsqu'elles sont présentes, à la signification morale qu'elle revêt à nos yeux. Il s'agit simplement d'établir que ces caractéristiques fréquentes de la discrimination raciale n'en constituent pas des conditions nécessaires. Lorsqu'elles font défaut et que la discrimination raciale est la conséquence d'un processus de généralisation qui résulte lui-même du fait que la race constitue une catégorie statistique non dénuée de pertinence pour la réalisation d'un objectif social légitime, ce sont les conséquences qui confèrent à la discrimination raciale sa signification morale particulière.

Marc Rügger  
marc.ruegger@unifr.ch

---

<sup>15</sup> De tels facteurs sont également essentiels pour rendre compte du fait que l'évaluation morale des comportements racistes dépend en partie de l'identité raciale de ceux qui en sont respectivement les auteurs et les victimes. Sur ce point, voir Blum (1999).

# dossier

## Références

- Aigner D. et Cain G. (1977), «Statistical Theories of Discrimination in Labor Markets», *Industrial & Labor Relations Review*, 30(2), 175-187.
- Alexander L. (1992), «What Makes Wrongful Discrimination Wrong ? Biases, Preferences, Stereotypes, and Proxies», *University of Pennsylvania Law Review*, 141(1), 149-219.
- Applbaum A. (1996), «Racial Generalization, Police Discretion, and Bayesian Contractualism», in Kleinig J. (éd.), *Handled With Discretion: Ethical Issues in Police Decision Making*, Lanham (MD), Rowman & Littlefield, 145-157.
- Banton M. (1983), «Categorical and Statistical Discrimination», *Ethnic & Racial Studies*, 6(3), 269-283.
- Becker G. (1957), *The Economics of Discrimination*, Chicago (IL), University of Chicago Press.
- Blum L. (1999), «Moral Asymmetries in Racism», in Babbitt S. and Campbell S. (éd.), *Racism and Philosophy*, Ithaca (NY), Cornell University Press, 79-97.
- Blum L. (2002), *«I'm Not a Racist, But -> : The Moral Quandary of Race*, Ithaca (NY), Cornell University Press.
- Bureau of Justice Statistics (2003), *Criminal Victimization in the United States: A National Crime Victimization Survey, 2001 - Statistical Tables*, Washington (DC), U. S. Department of Justice.  
<<http://www.ojp.usdoj.gov/bjs/pub/pdf/cvus0102.pdf>>
- Cornell B. (1995), «A Hypothesis Regarding the Origins of Ethnic Discrimination», *Rationality & Society*, 7(1), 4-30.
- Cornell B. et Welch I. (1996), «Culture, Information, and Screening Discrimination», *The Journal of Political Economy*, 104(3), 542-571.
- D'Souza D. (1995), *The End of Racism: Principles for a Multicultural Society*, New York, Free Press.
- Federal Bureau of Investigation (2002), *Crime in the United States 2001 : Uniform Crime Reports*, Washington (DC), U.S. Government Printing Office.  
<[http://www.fbi.gov/ucr/cius\\_01/01crime.pdf](http://www.fbi.gov/ucr/cius_01/01crime.pdf)>
- Levin M. (1992), «Responses to Race Differences in Crime», *Journal of Social Philosophy*, 23(1), 5-29.
- Maitzen S. (1991), «The Ethics of Statistical Discrimination», *Social Theory & Practice* 17(1), 23-45.
- Phelps E. (1972), «The Statistical Theory of Racism and Sexism», *American Economic Review*, 62(4), 659-661.
- Plassard J.-M. (1989), «Discrimination statistique et marché du travail», *Recherches économiques de Louvain*, 55(2), 177-202.
- Posner R. (1981), *The Economics of Justice*, Cambridge (MA), Harvard University Press.
- Risse M. et Zeckhauser R. (2003), «Racial Profiling», *John F. Kennedy School of Government Faculty Research Working Paper Series RWP03-021*. <[http://ksgnotes1.harvard.edu/research/wpaper.nsf/rwp/RWP03-021/\\$File/rwp03\\_021\\_zeckhauser\\_risse\\_rev1.pdf](http://ksgnotes1.harvard.edu/research/wpaper.nsf/rwp/RWP03-021/$File/rwp03_021_zeckhauser_risse_rev1.pdf)>
- Sabbagh D. (2002), «Vers une relégitimation du 'profilage ethno-racial' ?», *Critique internationale*, 14, 33-38.
- Schauer F. (1997), «Generality and Equality», *Law & Philosophy*, 16(3), 279-297.
- Schauer F. (2003), *Profiles, Probabilities, and Stereotypes*, Cambridge (MA), Harvard University Press.
- Schmid W. T. (1996), «The Definition of Racism», *Journal of Applied Philosophy*, 13(1), 31-40.
- Singer P. (1978), «Is Racial Discrimination Arbitrary ?», *Philosophia: Philosophical Quarterly of Israel*, 8(1), 185-203.
- Strauss D. (1986), «The Myth of Colorblindness», *The Supreme Court Review*, 1986, 99-134.
- Sunstein C. (1991), «Why Markets Don't Stop Discrimination», *Social Philosophy & Policy*, 8(2), 22-37; repr. in *Free Markets and Social Justice*, New York, Oxford University Press, 1997, 151-166.
- Thomas L. (1992), «Statistical Badness», *Journal of Social Philosophy*, 23(1), 30-41.
- Underwood B. (1979), «Law and the Crystal Ball : Predicting Behavior with Statistical Inference and Individualized Justice», *Yale Law Journal*, 88(7), 1408-1448.
- Wasserman D. (1996), «Racial Generalizations and Police Discretion», in Kleinig J. (éd.), *Handled With Discretion : Ethical Issues in Police Decision Making*, Lanham (MD), Rowman & Littlefield, 115-130.